

LOI N° 2005-16 DU 08 SEPTEMBRE 2005

Portant régime général de la zone franche
industrielle en République du Bénin.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

Suite à la Décision de conformité à la Constitution DCC 05-098 du 1^{er} septembre 2005
de la Cour Constitutionnelle,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER
DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PERMIER
DES DEFINITIONS

Article 1^{er} : La zone franche industrielle ci-après désignée par le sigle « Z F I », créée aux termes de l'article 5 de la loi n° 99-001 du 13 janvier 1999 portant loi de finances pour la gestion 1999, est une enclave territoriale isolée de son environnement géographique par un cordon douanier, véritable frontière qui délimite un espace géographique à l'intérieur duquel les activités commerciales internationales de stockage et de transbordement et les activités industrielles tournées vers l'exportation peuvent être exercées dans des conditions administratives, douanières et fiscales particulières.

Article 2 : La zone franche industrielle comprend des zones franches géographiquement délimitées et des points francs à tout endroit du territoire national sur lequel sont installées les entreprises agréées au régime de la zone franche industrielle.

Le territoire de la République du Bénin est réparti en trois (03) zones géographiques auxquelles sont rattachés les avantages prescrits par la présente loi. Elles sont définies comme suit :

- Zone 1 : zone fortement dotée d'infrastructures de base telles que le port, l'aéroport, les routes, les voies ferrées, les télécommunications et les bâtiments industriels ;
- Zone 2 : zone moyennement dotée d'infrastructures de base ;
- Zone 3 : zone faiblement dotée d'infrastructures de base.

Les localités du Bénin afférentes à ces zones seront précisées par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Industrie.

Article 3 : Les zones franches géographiquement délimitées sont des zones clôturées et aménagées, pouvant abriter des bâtiments industriels et équipées

d'infrastructures de services, mises à la disposition des entreprises de la zone franche industrielle.

Un point franc est un site d'implantation d'une entreprise réunissant des conditions d'installation dans une zone franche et qui, bien que située en dehors des zones franches géographiquement délimitées, est néanmoins soumise au régime de la zone franche industrielle.

Les promoteurs de zone sont les personnes morales publiques ou privées ayant aménagé et équipé une parcelle de terrain de leur propriété ou sur laquelle elles ont un droit de jouissance qu'elles exploitent comme zone franche géographiquement délimitée, après agrément.

Conformément aux dispositions du code des douanes, le territoire douanier est la partie du territoire national non soumise au régime de la zone franche industrielle.

CHAPITRE II :

DU BUT DE LA ZONE FRANCHE INDUSTRIELLE

Article 4 : La zone franche industrielle a pour but d'offrir un cadre attractif aux entreprises à vocation exportatrice pour la valorisation des matières premières locales, le transfert de technologie et la création d'emplois.

TITRE II

DU REGIME DE LA ZONE FRANCHE INDUSTRIELLE

CHAPITRE PREMIER

DU REGIME DES ENTREPRISES

Article 5 : Sont admissibles au bénéfice des dispositions du présent régime :

- Les entreprises de production industrielle à vocation exportatrice ;
- les entreprises de services dont les prestations sont destinées exclusivement aux entreprises industrielles agréées au régime de la zone franche industrielle.

Sont exclues du bénéfice des dispositions du présent régime, les sociétés de commerce international et de courtage, les entreprises effectuant des opérations d'achat pour la revente en l'état, les entreprises dont les activités spécifiées dans la loi-cadre sur l'environnement ont une incidence néfaste sur l'environnement et la santé des populations ou qui, pour des raisons de moralité, d'ordre public et de sécurité publique, ne peuvent être admises dans la zone franche.

Article 6 : Pour être agréées au régime de la zone franche industrielle, les entreprises de production industrielle doivent s'engager à satisfaire cumulativement aux conditions suivantes :

- 1- Garantir l'exportation d'au moins 65% de leur production annuelle ;

2- réserver en priorité les emplois permanents aux nationaux béninois à qualification égale à celle des non-nationaux ;

3- contribuer à la formation des nationaux béninois afin de leur permettre d'occuper dans la zone franche industrielle des postes exigeant une haute qualification ;

4- à compétitivité égale, utiliser en priorité les matières premières, matériaux et fournitures d'origine béninoise.

Les entreprises de services doivent satisfaire à la deuxième condition et fournir des prestations exclusivement liées aux activités des entreprises de production industrielle jouissant du régime de la zone franche industrielle.

Les entreprises de production de biens destinés exclusivement aux entreprises de production industrielle agréées doivent satisfaire aux deuxième et quatrième conditions.

Article 7 : L'agrément au régime de la zone franche industrielle des entreprises est prononcé après avis d'une commission paritaire secteur public-secteur privé d'agrément.

Les modalités d'octroi et de retrait de l'agrément ainsi que la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'agrément susvisé à l'alinéa précédent sont précisés par voie réglementaire après avis des acteurs du secteur privé.

Article 8 : Une entreprise industrielle, initialement installée sur le territoire national, peut formuler une requête d'agrément au régime de la zone franche industrielle si pendant les deux (02) dernières années, elle a réalisé au moins 65% de ses ventes à l'exportation avec un seuil de chiffre d'affaires qui sera défini par voie réglementaire.

Toute entreprise ayant bénéficié d'un régime privilégié du code des investissements pour un projet d'investissement ne peut être admise au titre de ce projet, au régime de la zone franche industrielle que dans la mesure où elle renonce aux avantages du code des investissements pour ceux de la zone franche industrielle.

Article 9 : L'administration et la promotion des zones franches géographiquement délimitées et des points francs sont de type privé. Elles sont assurées par une société anonyme dénommée : "agence d'administration de la zone franche industrielle".

Article 10 : L'agence d'administration de la zone franche Industrielle percevra sur chaque entreprise et chaque promoteur de zone agréés au régime de la zone franche industrielle, une redevance annuelle dont le montant est fixé par voie réglementaire sur proposition du conseil d'administration de l'agence.

Article 11 : Les administrations publiques dont les activités sont nécessaires au bon fonctionnement de la zone franche industrielle assurent leurs prestations conformément aux dispositions légales en vigueur et en relation avec l'agence d'administration.

CHAPITRE II : DU REGIME DES PROMOTEURS DE ZONES FRANCHES

Article 12 : Sont admissibles au bénéfice des dispositions du présent régime, les promoteurs de zone ayant aménagé et équipé une parcelle de terrain de leur propriété ou sur laquelle ils ont un droit de jouissance qu'ils peuvent exploiter comme zone franche après agrément.

Article 13 : Pour être agréés au régime de la zone franche industrielle, les promoteurs de zone doivent satisfaire cumulativement aux conditions énumérées aux points 2 et 4 de l'article 6 de la présente loi et justifier des capacités financières et techniques pour assurer les fonctions qui leur sont dévolues à l'article 3 alinéa 3 de la présente loi.

Article 14 : L'agrément au régime de la zone franche industrielle des promoteurs de zone est prononcé après avis d'une commission paritaire secteur public-secteur privé d'agrément.

Les modalités d'octroi et de retrait de l'agrément ainsi que la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'agrément susvisé à l'alinéa précédent sont précisés par voie réglementaire après avis des acteurs du secteur privé.

Article 15 : Aucune personne physique n'est autorisée à résider dans la zone franche industrielle.

Aucune activité commerciale n'y est autorisée sauf pour la consommation des entreprises et employés de la zone.

Article 16 : L'accès à la zone franche industrielle est réglementé.

Les tâches afférentes à la sécurité sont assurées conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE III : DU REGIME DES MARCHANDISES ET DES SERVICES

Article 17 : Les opérations d'importation et d'exportation sont réalisées sous la surveillance de l'administration des douanes et droits indirects.

Les marchandises destinées aux entreprises des zones franches géographiquement délimitées et aux points francs sont, sous formalités simplifiées acheminées sous escorte douanière vers la zone franche délimitée ou vers le point franc concerné en vue de l'accomplissement des formalités douanières définitives.

Les formalités simplifiées prévues à l'alinéa ci-dessus sont définies par voie réglementaire.

Article 18 : Les ventes, sur le territoire douanier, des biens produits par les entreprises de production industrielle admises au régime de la zone franche industrielle sont autorisées jusqu'à concurrence de 35% au plus de la production, sous le contrôle du bureau de douane de rattachement. Dans ce cas, les droits et taxes d'entrée sont dus sur le produit fini conformément au tarif douanier en vigueur.

Article 19 : Les ventes de biens et services à des entreprises et promoteurs de zone agréés au régime de la zone franche industrielle, réalisées par des entreprises non admises à ce régime et installées sur le territoire douanier, sont considérées comme des exportations ou réexportations.

TITRE III : DES AVANTAGES ET GARANTIES DES INVESTISSEMENTS

CHAPITRE PREMIER : DES AVANTAGES

Section 1 : Des avantages douaniers

Article 20 : Les entreprises agréées au régime de la zone franche industrielle, dans le cadre des activités liées à leur agrément, bénéficient à l'importation et à compter de la date de signature de l'agrément, de l'exonération des droits et taxes d'entrées (DTE), à l'exception de la taxe de voirie, sur :

- les machines ;
- les matériels d'équipement et outillages ;
- les pièces de rechange ou détachées spécifiques aux équipements importés ;
- les matériels roulants de chantier ;
- les matières premières et produits semi-finis ;
- les produits destinés au conditionnement et à l'emballage des produits transformés ;
- les carburants ;
- les lubrifiants ;
- les matériaux de construction ;
- le mobilier de bureau et les consommables de bureau ;
- les matériels, accessoires et consommables informatiques ; ^{1/4}

- les groupes électrogènes et accessoires ;
- les appareils de télécommunication ;
- les appareils destinés à la climatisation des entreprises agréées au régime de la zone franche industrielle ;
- les chambres froides.

Une réduction de 60% de ces mêmes droits et taxes est accordée sur les véhicules utilitaires acquis par les entreprises agréées au régime de la zone franche industrielle dans le cadre des activités liées à leur agrément.

La liste nominative des biens pouvant faire l'objet de l'exonération est intégrée à l'agrément.

Toutefois, lesdits produits, lorsqu'ils sont acquis sur le marché intérieur le sont en régime de droit commun et ne sauraient donner lieu à un quelconque remboursement de droits et taxes.

Article 21 : Les promoteurs de zone agréés au régime de la zone franche industrielle dans le cadre des activités liées à leur agrément, bénéficient à l'importation et à compter de la date de signature de l'agrément, de l'exonération des droits et taxes d'entrées (DTE) à l'exception de la taxe de voirie sur les biens nécessaires à l'aménagement, la construction et l'équipement de leur zone.

La liste nominative des biens pouvant faire l'objet de l'exonération est intégrée à l'agrément.

Article 22 : A l'exportation, les entreprises agréées au régime de la zone franche industrielle, dans le cadre des activités liées à leur agrément, sont assujetties uniquement au paiement de la taxe de voirie, à compter de la date de signature de l'agrément, sur les produits ouvrés ou fabriqués dans les zones franches géographiquement délimitées et dans les points francs.

Section 2 : Des avantages fiscaux

Article 23 : Les entreprises agréées au régime de la zone franche industrielle bénéficient, à compter de la date de démarrage de leurs activités, des avantages fiscaux suivants :

- exonération de l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial (B.I.C) pendant les 10, 12 et 15 premières années d'exercice, respectivement pour les zones géographiques 1, 2 et 3 prévues à l'article 2 de la présente loi ;

- réduction de l'impôt sur le B.I.C au taux de 20% pendant cinq (05) ans à compter de la 11^{ème} année, de la 13^{ème} année et de la 16^{ème} année, respectivement pour les zones 1, 2 et 3 ;

- réduction du versement patronal sur les salaires au taux de 4% pendant les cinq (05) premières années d'exercice ;

- réduction au taux de 5% de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pendant les cinq (05) premières années d'exercice ;

- exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pendant la durée de l'agrément au régime de la zone franche industrielle, sur les livraisons de produits semi-finis ou semi-ouvrés, les emballages, les livraisons faites à soi-même, dans la mesure où elles s'intègrent au processus de production, les travaux et services fournis pour le compte de l'entreprise agréée au régime de la zone franche industrielle ;

- exonération de l'impôt sur les propriétés bâties et non bâties pendant une période de dix (10) ans à compter de la date de signature de l'agrément ;

- exonération de la patente pendant une période de dix (10) ans à compter de la date de signature de l'agrément.

Article 24 : Pour leurs activités liées au régime de la zone franche industrielle, les promoteurs de zone bénéficient des exonérations et réductions ci-après :

- exonération de l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial (B.I.C) pendant les 10, 12 et 15 premières années d'exercice, respectivement pour les zones géographiques 1, 2, 3 prévues à l'article 2 de la présente loi ;

- réduction de l'impôt sur le B.I.C au taux de 20% pendant cinq (05) ans à compter de la 11^{ème} année, 13^{ème} année et 16^{ème} année, respectivement pour les zones 1, 2 et 3 ;

- exonération de la patente pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de signature de l'agrément ;

- exonération de l'impôt sur le revenu des créances et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pendant les cinq (05) premières années d'exercice ;

- réduction du versement patronal sur les salaires au taux de 4% pendant les cinq (05) premières années d'exercice ;

- exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur l'achat des biens nécessaires à l'aménagement, la construction et l'équipement de leur zone. La liste nominative des biens pouvant faire l'objet de l'exonération est intégrée à l'agrément ;

- exonération de l'impôt sur les propriétés bâties et non bâties pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de signature de l'agrément .

Section 3 : Des autres avantages

Article 25 : Les entreprises et promoteurs de zone bénéficiant du régime de la zone franche industrielle peuvent, conformément aux dispositions légales en vigueur :

- utiliser leur propre réseau de télécommunication ;
- produire de l'énergie pour leur consommation exclusive ;
- avoir des comptes en devises.

CHAPITRE II : **DES GARANTIES**

Article 26 : Les entreprises et promoteurs de zone bénéficiant du régime de la zone franche industrielle :

- ont la liberté de fixer les prix et les marges dans le cadre des transactions entre entreprises de la zone franche ou entre celles-ci et les marchés étrangers ;
- peuvent s'approvisionner en biens et services auprès de l'entreprise ou de la société de leur choix ;
- bénéficient au profit de leurs agents expatriés et de leurs familles de la liberté d'entrée, de séjour, de circulation et de sortie dans le respect des textes en vigueur ;
- jouissent de la liberté de gestion sous réserve du respect de la réglementation en la matière en vigueur dans les pays de l'union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) ;
- jouissent de la liberté de transfert des capitaux et notamment des bénéfices et dividendes régulièrement comptabilisés et des fonds acquis en cas de cession ou de cessation d'activité de l'entreprise, dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière dans les pays de l'union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA).

Article 27 : L'Etat garantit également aux entreprises et promoteurs de zone agréés au régime de la zone franche industrielle, qu'il ne prendra :

- aucune mesure de nationalisation ;
- aucune mesure d'expropriation des investissements réalisés par eux.

Dans le cas de déclaration d'utilité publique, les mesures d'expropriation ne doivent pas être discriminatoires et doivent prévoir une juste et préalable réparation dont le montant sera déterminé selon les règles et pratiques habituelles du droit international.

TITRE IV : **DU REGIME DE L'EMPLOI ET DE LA MAIN D'ŒUVRE**

Article 28 : Les conditions de travail se négocient librement entre employeur et employés, conformément à la législation en vigueur en la matière en République du Bénin.

Article 29 : Les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur au Bénin relatives à la sécurité sociale, aux soins médicaux et à l'hospitalisation s'appliquent aux personnels des entreprises et promoteurs de zone agréés au régime de la zone franche industrielle.

Article 30 : Le licenciement individuel ou collectif pour des motifs personnels ou économiques se fait conformément aux dispositions du code de travail et de la convention collective générale du travail.

TITRE V : **DES SANCTIONS**

Article 31 : Toute infraction aux dispositions des articles 5,8,15 et 18 de la présente loi fera l'objet d'une mise en demeure de l'entreprise par l'agence d'administration de la zone franche industrielle, suivie éventuellement du retrait de l'agrément et de l'interruption des activités de l'entreprise concernée, sans préjudice des poursuites pénales.

Article 32 : Sans préjudice de toute autre peine plus sévère prévue dans le code pénal, quiconque aura enfreint les dispositions des articles 5 alinéa 2, 6 alinéa 2 et 13 de la présente loi, sera puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de deux cent mille (200 000) francs CFA à deux millions (2 000 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Tout contrevenant aux dispositions de l'article 6 alinéa 1 et de l'article 7 de la présente loi, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un (1) mois au maximum et d'une amende de vingt mille (20 000) francs CFA.

Article 33 : Sans préjudice de toute autre peine plus sévère prévue dans le Code pénal, toute personne physique ou morale qui, dans une demande faite en vue de bénéficier des dispositions de la présente loi, fait une fausse déclaration, sera punie d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de deux cent mille (200 000) francs CFA à deux millions (2 000 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute personne ayant sciemment utilisé ou tenté d'utiliser un faux document ou un faux compte sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent.

Article 34 : Les infractions douanières commises en zones franches géographiquement délimitées et dans les points francs sont constatées et réprimées conformément à la réglementation douanière.

Article 35 : L'affectation des amendes recouvrées est définie par voie réglementaire.

TITRE VI : **DU REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Article 36 : La répression des infractions aux dispositions de la présente loi relève du tribunal compétent conformément au code de procédure pénale. 

Article 37 : Tout différend de travail né dans une entreprise agréée au régime de la zone franche industrielle est réglé conformément aux textes en vigueur.

Article 38 : Tout différend d'ordre commercial qui surgira entre des investisseurs, d'une part, et entre un investisseur et l'agence d'administration de la zone franche industrielle, d'autre part, au sujet des droits et obligations des parties sera réglé à l'amiable ; à défaut, les parties ont le choix entre la voie juridictionnelle et la voie arbitrale de la commission d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie du Bénin conformément à la procédure de la cour commune de justice et d'arbitrage de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (O.H.A.D.A.).

TITRE VII :
DES DISPOSITIONS FINALES

Article 39 : Des textes réglementaires fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 40 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 08 septembre 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU

Le garde des sceaux, Ministre de
la Justice, de la Législation et des
Droits de l'Homme,

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et de la Promotion
de l'Emploi,


Dorothé C. SOSSA.-


Massiyatou LATOUNDI LAURIANO.-

Le Ministre des Finances et de l'Economie,


Cosme SEHLIN.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MJLDH 4 MICPE 4 MFE 4
AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3
UNIPAR-FDSP 02 JO 1